



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 16 décembre 2020
Numéro du rôle 2018/AB/69
Décision dont appel 17/4635/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° du C.J.)

L'Office National de l'Emploi, ci-après « **l'ONEm** », inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7-9,

partie appelante au principal,

partie intimée sur incident,

représentée par Maître Michèle WILLEMET, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

Monsieur T. P.,

partie intimée au principal,

partie appelante sur incident

représentée par Monsieur Vincent FOUCHET, délégué syndical, porteur de procuration

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 20 décembre 2017 par la 17^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, (R.G. 17/4635/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de l'appelant, déposée le 23 janvier 2018 au greffe de la cour et notifiée le 24 janvier 2018 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'arrêt prononcé par la cour de céans le 5 septembre 2019, déclarant les appels principal et incident recevables, et ordonnant la réouverture des débats à l'audience publique du 4 novembre 2020 ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 4 novembre 2020. Les débats ont été clos.

Madame Marguerite MOTQUIN, Substitut général, a été entendue en son avis oral, conforme, auquel la partie intimée au principal a répliqué.

I. ANTECEDENTS

4. La cour rappelle les faits utiles à la solution du litige :

- Monsieur T. P. a demandé le bénéfice des allocations de chômage pour la première fois, à dater du 1^{er} juin 2007.

Il a complété à cette fin un premier formulaire C1 le 5 juin 2007, dans lequel il précise qu'il cohabite avec son épouse qui ne perçoit aucun revenu, et n'exerce aucune activité professionnelle.

- A partir du mois de juin 2007, il a perçu des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.
- Dans les formulaires C1 des 7 janvier 2010, 27 février 2014, 4 septembre 2014 et 7 octobre 2016, Monsieur T. P. a communiqué des changements d'adresses et a, chaque fois, mentionné que son épouse n'avait aucun revenu professionnel, ni de remplacement.
- L'ONEM a constaté (en mars 2017), en consultant la banque carrefour de la sécurité sociale, que l'épouse de Monsieur T. P. percevait des revenus depuis le 24 août 2009.
- Monsieur T. P. a été entendu par les services de l'ONEM le 27 avril 2017 ; il a exposé avoir agi en toute bonne foi, et a communiqué les fiches de paie de son épouse, en précisant que lesdits revenus n'avaient « jamais dépassé le plafond réglementaire ».

- L'ONEM a pris à l'encontre de Monsieur T. P. une décision, le 5 mai 2017, par laquelle :
- Il était exclu du bénéfice des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille à partir du 24 août 2009, et se voyait octroyer des allocations de chômage en tant que travailleur cohabitant, à partir de cette date;
- L'ONEM procédait à la récupération, à dater du 1^{er} avril 2014, du montant correspondant à la différence entre les deux « taux », pour un montant de 14.607,20 € ;
- Il était exclu du droit aux allocations de chômage pour une période de 13 semaines à dater du 8 mai 2017, en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Cette décision était motivée par le fait que Monsieur T. P. avait obtenu les allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille, sur base de ses déclarations, mentionnant que son épouse, avec qui il cohabitait, ne percevait pas de revenus professionnels ni de revenus de remplacement (formulaires C1 des 7 janvier 2010, 27 février 2014, 17 juillet 2014 et 7 octobre 2016), alors qu'il résultait d'une consultation de la banque carrefour de la sécurité sociale que son épouse avait bénéficié de revenus depuis le 24 août 2009.

La sanction d'exclusion du droit aux allocations de chômage pour une période de 13 semaines à dater du 8 mai 2017, était justifiée, selon l'ONEM, par « *la période en infraction et (par le) fait que les instructions de la feuille info, jointe au formulaire C1 (...) sont claires (...)* ».

5. Monsieur T. P. a contesté cette décision devant le tribunal. Monsieur T. P. demandait l'annulation de cette décision, ou, en ordre subsidiaire, la limitation de la récupération aux 150 dernières allocations indues, et la limitation de la sanction à un avertissement.
6. Par jugement du 20 décembre 2017, le tribunal du travail :

« Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

Réforme dès lors la décision de l'ONEM du 5 mai 2017 comme suit :

- *Annule l'exclusion et la récupération à partir du 24 août 2009 ;*
- *Réduit la sanction à 8 semaines d'exclusion ;*

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance fixés à 0 € et à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. L'ONEM demande à la cour de :

« Statuant sur l'appel principal

Mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré le recours originaire recevable et partiellement fondé ;

Pour autant que de besoin, rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Statuant sur l'appel incident

Le déclarer recevable mais non fondé ;

Par conséquent, en débouter l'appelant sur incident ;

Taxer les dépens comme de droit ».

Monsieur T. P. demande à la cour :

« A titre principal :

Déclarer l'appel sur incident recevable et fondé et en conséquence :

Annuler la décision litigieuse prise par l'ONEM le 5 mai 2017 (date reprise à la marge du dossier administratif)

A titre subsidiaire :

Déclarer l'appel sur incident recevable et fondé et en conséquence :

Annuler la décision litigieuse prise par l'ONEM le 5 mai 2017 (date reprise à la marge du dossier administratif) quant à l'exclusion et la récupération et limiter la sanction à un avertissement. »

III. OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

8. Par son arrêt du 5 septembre 2019, la cour de céans a ordonné, avant-dire droit, la réouverture des débats quant aux éléments suivants :
- L'obligation de déclaration préalable des revenus de son conjoint figurant à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, dépasse-t-elle, ou non, l'habilitation donnée au Ministre par l'arrêté royal ?
 - Cette même obligation, contenue à l'article 60 de l'arrêté ministériel précité, est-elle conforme l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale (tant dans sa version antérieure que postérieure au 14 juin 2014), auquel renvoie l'article 134 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ?
 - L'ONEm a-t-il pu avoir effectivement accès, dans le réseau, aux données que constituaient l'exercice de l'activité et la perception de revenus professionnels par l'épouse de Monsieur T. P., et ce depuis le début de l'occupation salariée de celle-ci (en 2009) ?

IV. REPRISE DE LA DISCUSSION

9. La cour rappelle les dispositions réglementaires et légales utiles en l'espèce :
- En vertu de l'article 110, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par « travailleur ayant charge de famille », il faut entendre le travailleur qui :

1° « cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite; (...) »

Le §4 de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que:

“Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion”.

L'article 110 § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 habilite le Ministre à :

« détermine(r), après avis du comité de gestion, ce qu'il faut entendre par cohabiter, par revenus professionnels, par revenus de remplacement et par parents d'accueil, et quelles conditions doivent être remplies pour être considéré à charge financièrement. »

- L'article 60 de l'arrêté ministériel précise que :

« Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, § 1er et § 2 de l'arrêté royal.

Par dérogation au premier alinéa, les revenus du conjoint ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;

2° les revenus proviennent d'un travail salarié;

3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois 569,11 EUR et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée ».

- L'article 133 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit notamment que le chômeur doit introduire auprès de l'organisme de paiement *« un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci. »*

L'article 134 vise quant à lui, parmi diverses obligations pour le chômeur, celle d'introduire un nouveau dossier lorsqu' *« un événement modificatif est survenu qui est de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci ».*

- L'article 134 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que :

« Par dérogation aux articles 133, 134 et 160, l'assuré social est dispensé d'introduire auprès de l'organisme de paiement, les données demandées directement par l'organisme de paiement ou par l'Office auprès du Registre national des personnes physiques, auprès d'un organisme de sécurité sociale, auprès du Service Public Fédéral Finances ou auprès d'une autorité ou d'un organisme étranger, notamment conformément à la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale ou conformément à l'article 328 du Code des Impôts sur les revenus CIR 1992 du 12 juin 1992.

Par dérogation aux articles 133, 134 et 160, l'assuré social est dispensé d'introduire auprès de l'organisme de paiement les données transmises directement par l'employeur à l'organisme compétent conformément à l'article 138bis.

L'assuré social est informé de la manière de collecter les données par une information adéquate sur les formulaires utilisés pour la collecte de données visés à l'article 24, § 1er, 1°, et sur les documents d'information visés à l'article 24, § 1er, alinéa 2, 1° »

L'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, dans sa version antérieure à la loi du 5 mai 2014 disposait que:

« Lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour, (...) Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau. »

L'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale dispose, dans sa version telle qu'en vigueur depuis le 14 juin 2014¹, prévoit dorénavant que :

« Toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau. Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau. Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1er auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée.

L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ».

¹ Entrée en vigueur le 14 juin 2014. La version antérieure de cette disposition était ainsi libellée : *« Lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour, sans préjudice de l'article 4, alinéa 2. Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau. »*

10. La cour considère que le Ministre, en prévoyant à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, la condition de déclaration des revenus du conjoint du chômeur lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle, n'a pas dépassé l'habilitation que lui donnait l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dès lors que :
- En vertu l'article 110§1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, si le chômeur cohabite avec un conjoint, il ne peut prétendre au taux d'allocations réservé aux travailleurs « ayant charge de famille », que si ce conjoint ne dispose d'aucun revenus (qu'il s'agisse de revenus professionnels ou de revenus de remplacement), et qu'il est, en conséquence, « à charge financièrement ».
 - L'article 110§5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 habilite expressément le Ministre à déterminer les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir être considéré comme étant « à charge financièrement ».
 - C'est dans ce cadre que le Ministre a fixé les conditions selon lesquelles certains revenus du partenaire du chômeur peuvent être considérés comme n'étant pas des revenus professionnels, ayant pour conséquence, le cas échéant, que ledit partenaire est à charge financièrement du chômeur.
 - Parmi ces conditions figurant à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, outre notamment celle d'un seuil de revenus en moyenne par mois, est prévue l'obligation de déclaration préalable des revenus de son conjoint.
 - Il s'agit des conditions d'octroi d'un taux d'allocations (celui réservé aux travailleurs « ayant charge de famille ») et non d'une condition d'octroi des allocations de chômage en elles-mêmes. L'habilitation ne portant que sur un taux d'allocations ne dépasse pas la notion de mesure de détail ou d'exécution d'importance minime.
 - Pour autant que de besoin, la cour relève, en outre, que l'obligation de déclaration préalable des revenus du conjoint, contenue à l'article 60 de l'arrêté ministériel précité, peut également se fonder sur les articles 133§2 5° et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 suivant lesquels le chômeur doit signaler tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur (le fait pour le conjoint de percevoir un revenu d'un travail salarié constituant un événement modificatif au sens de ces dispositions).

11. La banque-carrefour de la sécurité sociale a confirmé, par un e-mail adressé au représentant de Monsieur T. P. le 23 septembre 2019, que l'ONEM a pu avoir accès aux données que constituaient l'exercice d'une activité par l'épouse de Monsieur T. P. et les revenus qu'elle percevait, et ce depuis 2009, ainsi qu'aux mutations apportées aux déclarations « Dimona » et « Dmfa ».
12. Ce seul élément ne permet cependant pas de considérer, comme semble le soutenir Monsieur T. P., que ses déclarations, bien que « fausses ou incomplètes », ne devraient pas être prises en considération, dans la mesure où il estime qu'il n'aurait pas dû effectuer pareilles déclarations².

En effet :

- L'obligation de déclaration de tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur demeure le principe (articles 133§2 5° et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'article 134 bis de l'arrêté royal est une exception à ce principe, et est donc de stricte interprétation.

En l'espèce, il n'apparaît pas que la perception d'une rémunération dans le chef de l'épouse de Monsieur T. P. constitue, au moment de la demande ou au moment des modifications ultérieures dont Monsieur T. P. a prévenu l'ONEM, une des « *données demandées directement par l'organisme de paiement ou par l'Office auprès du Registre national des personnes physiques, auprès d'un organisme de sécurité sociale, auprès du Service Public Fédéral Finances ou auprès d'une autorité ou d'un organisme étranger* ». Une telle information est, par contre, demandée par l'ONEM directement au chômeur.

- L'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale précise que les institutions de sécurité sociale recueillent ou vérifient les données sociales dont elles ont besoin auprès de la banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.

² Monsieur T. P. estimant que l'obligation de déclaration préalable contenue à l'article 60 de l'arrêté ministériel n'est pas conforme à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990.

- Cette disposition n'interdit pas à l'ONEm de demander à un chômeur d'effectuer des déclarations relatives à sa situation familiale et personnelle, dans la mesure où la situation réelle de la personne concernée ne correspond pas, nécessairement, aux données sociales figurant dans le réseau³.
Or, seule la situation « de fait », réelle, du chômeur est à prendre compte dans le cadre de la réglementation du chômage.

A cet égard, la cour estime que l'article 60 de l'arrêté ministériel imposant la déclaration préalable des revenus du partenaire est conforme à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, et ne doit dès lors pas être écarté sur pied de l'article 159 de la Constitution.

- Le travailleur qui se prévaut d'une autre qualité autre que celle de cohabitant au sens de la réglementation relative au chômage doit l'établir. L'article 110, §4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que cette preuve doit être apportée au moyen du formulaire dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La seule mention par le travailleur sur le formulaire C1 de sa qualité d'isolé ou de travailleur ayant charge de famille, est une déclaration unilatérale. Tant que cette déclaration n'est pas mise en doute par l'ONEm, le travailleur bénéficie des allocations en cette qualité.

Dès lors que l'ONEm met en doute cette déclaration, il incombe alors à l'intéressé d'apporter la preuve de ses déclarations (par toutes voies de droit), à savoir en principe, sa qualité de travailleur ayant charge de famille, ou de travailleur isolé⁴.

- Monsieur T. P. a, ici, effectué à plusieurs reprises (jusqu'en 2017) des déclarations inexactes vis-à-vis de l'ONEm, en mentionnant que son épouse n'avait aucun revenu.

Le seul fait que l'ONEm ait pu constater, *a posteriori*, que les revenus perçus par l'épouse de Monsieur T. P. s'étaient révélés inférieurs au seuil fixé à l'article 60 de l'arrêté ministériel tout au long de la période litigieuse, ne dégageait nullement Monsieur T. P. de son obligation de déclarer une situation familiale qui ne soit pas contraire à la réalité, à savoir ici, de déclarer, préalablement, la perception, en tant que telle, de revenus par son épouse.

³ La même disposition légale impose d'ailleurs à la personne concernée, lorsqu'elle « *remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission* », de « *signale(r), dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée* ».

⁴ V. notamment Cass., 14 septembre 1998, JTT 1998, p. 441 et 443

C'est sur base de ses propres déclarations, inexactes (à partir de l'année 2009) que Monsieur T. P. s'est vu octroyer le taux d'allocations de chômage réservés aux travailleurs ayant charge de famille.

Or, le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, dans sa version telle qu'en vigueur depuis le 14 juin 2014, précise que son application « *ne peut, en aucune hypothèse* », donner lieu au non-recouvrement d'allocations indûment perçues, basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes.

13. En vertu de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, la déclaration des revenus du conjoint, au plus tard « au début de (son) activité professionnelle », est une des trois conditions cumulatives permettant de bénéficier de la dérogation suivant laquelle lesdits revenus ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux des allocations de chômage.

Dans la mesure où cette condition d'octroi n'est pas remplie⁵, Monsieur T. P. ne pouvait pas, sur base de cette disposition, prétendre au taux d'allocations de chômage réservé aux travailleurs « ayant charge de famille ».

14. En conséquence, la décision de l'ONEm du 3 mai 2017 doit être confirmée en ce qu'elle exclut, à dater du 24 août 2009, Monsieur T. P. du droit aux allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille, et lui octroie à partir de la même date, les allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs cohabitant.
15. En vertu de l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée. Monsieur T. P. ne demande pas que cette récupération soit limitée en vertu des hypothèses visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 169 précité.

Il convient en conséquence, de confirmer la décision de l'ONEm en ce qui concerne la récupération à dater du 1^{er} avril 2014, du montant correspondant à la différence entre les deux « taux ».

16. L'appel principal de l'ONEm est, dans cette mesure, fondé.
17. Monsieur T. P. ayant fait plusieurs déclarations inexactes, il n'y a pas lieu d'annuler purement et simplement la sanction décidée par l'ONEm sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

⁵ Monsieur T. P. a déclaré, via des formulaires C 1, jusqu'à son audition par l'ONEM le 27 avril 2017, que son épouse ne percevait aucun revenu.

La cour estime cependant qu'il convient de réduire la sanction d'exclusion de 13 semaines, à un simple avertissement, en application de l'article 157 bis de l'arrêté royal précité, dans la mesure où il ne ressort d'aucun élément soumis à la cour qu'il y ait eu en l'espèce, dans les deux ans qui précèdent l'événement, un événement qui eût donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 du même arrêté royal.

L'appel incident, formé à titre subsidiaire par Monsieur T. P., est dans cette seule mesure, fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel principal fondé et réforme le jugement, dans la mesure ci-après :

Confirme la décision prise par l'ONEm à l'égard de Monsieur T. P., le 3 mai 2017, en ce qu'elle l'exclut du bénéfice des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille à partir du 24 août 2009, et lui octroie des allocations de chômage en tant que travailleur cohabitant, à partir du 24 août 2009, et en ce qu'elle récupère, à dater du 1^{er} avril 2014, le montant correspondant à la différence entre les montants des allocations en tant que travailleur ayant charge de famille et les allocations en tant que travailleur cohabitant ;

Dit l'appel incident fondé et réforme le jugement, dans la mesure ci-après :

Remplace la sanction d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage durant 13 semaines (à partir du 8 mai 2017), par un simple avertissement ;

Déboutte les parties pour le surplus ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens, et le condamne à payer les dépens de première instance et d'appel de Monsieur T. P., non liquidés, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
J.-C. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
F. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS, F. TALBOT, J.-C. VANDERHAEGEN*, M. PIRSON,

*Monsieur J.-C. VANDERHAEGEN, conseiller social à titre d'employeur, qui a participé aux débats et au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer cet arrêt. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par M. PIRSON, conseiller, et F. TALBOT, conseiller social au titre d'employé.

A. LEMMENS

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 décembre 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

M. PIRSON,